

VERS LA FIN DES DOUBLES PEINES EN MATIERE BOURSIERE ?

La Cour de Cassation vient enfin de mettre un frein à l'existence inadmissible des doubles peines infligées par la juridiction administrative (AMF) et par la juridiction pénale au titre des délits boursiers.

Aujourd'hui le gendarme de la bourse (AMF) peut sanctionner une personne physique et/ou une personne morale au titre de divers délits boursiers et suite à sa transmission de son propre dossier avec sa propre enquête auprès du Procureur, la juridiction pénale peut également poursuivre les mêmes personnes pour les mêmes faits et doubler la sanction.

Notre législation autorise dans ce cas là une double sanction pour des mêmes faits.

Le Conseil Constitutionnel a jugé en mars 2015 qu'un délit d'initié ne pouvait être poursuivi à la fois par l'AMF et par la justice pénale.

Le Président de l'AMF lui-même, Monsieur Gérard RAMEIX, a proposé que la répression pénale soit réservée uniquement aux cas les plus graves des délits boursiers sans préciser la nature, la qualification compliquée de ce qui représente un délit grave.

On espère que la législation va enfin mettre un terme à ce non sens juridique et cette inégalité de certains justiciables face à une double justice pour les délits boursiers.